

ARNICA PEA PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : **ARNICA PEA, ci-après dénommé dans le présent document « le FIA » ou « le fonds »**

I - Forme du FIA

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP)

Date de création et d'agrément : Le FIA a été créé le 28/06/2018 et agréé le 01/06/2018 par l'Autorité des Marchés Financiers

Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
C	FR0013331279	EUR	Tous souscripteurs	1 part	Capitalisation totale	100 euros
F	FR0013331287	EUR	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de : - conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, - gestion individuelle de portefeuille sous mandat, Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.	1 part	Capitalisation totale	100 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs : ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur par courriel (contact@sea-finance.com) ou courrier auprès de :

SEA - Solutions d'Épargne et d'Assurance – 2 Rue La Fayette 54000 NANCY

Ces documents sont également sur le site www.sea-finance.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Tél. : 03 83 30 20 53 et email : contact@sea-finance.com

II - Acteurs

Société de gestion :

SEA - Solutions d'Épargne et d'Assurance – 2 Rue La Fayette 54000 NANCY

Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 91032

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

Dépositaire et conservateurs :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes :

KPMG - Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 PARIS – La Défense

Commercialisateurs :

SEA Solutions d'Épargne et d'Assurance – 2 Rue La Fayette 54000 NANCY

Délégataires (délégation de gestion administrative et comptable) :

A compter du 01/01/2024 Crédit Industriel et Commercial – CIC – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Conseillers

Centralisateur

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**1 / Caractéristiques générales**

Caractéristiques des parts :

Part C Code ISIN : FR0013331279

Part F Code ISIN : FR0013331287

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.sea-finance.com

- **Forme des parts** : au porteur ; Les parts sont exprimées dix-millièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts.
- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse du mois de décembre.
- **Date de clôture du premier exercice social** : **dernier jour du mois de décembre 2018**
- **Indications sur le régime fiscal** : Le FIA est éligible au PEA

Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.

Ce FIA est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2 / Dispositions particulières

Classification : Actions de pays de la Zone Euro

OPC d'OPC : au-delà de 20% de l'actif net

Objectif de gestion : Ce Fonds d'Investissement à Vocation Générale est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance liée à l'évolution des marchés actions et taux, sur la durée de placement recommandée.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

Indicateur de référence : Néant

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori Euro Stoxx 50 NR net de frais.

L'indice EURO STOXX 50 NR (ISIN EU0009658152) est un indice de référence boursier, calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur; www.stoxx.com.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

L'administrateur STOXX Limited de l'indice de référence Euro Stoxx 50 NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 – Stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FIA est investi majoritairement en actions européennes en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Cette exposition pourra se faire par des investissements aussi bien en titres en direct que par le biais d'OPCVM ou de FIA. La gestion cherchera à tirer parti au mieux des mouvements sur les titres à partir :

- Du contexte macroéconomique, sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs.
- Des anticipations de performance pour chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations ; à partir de ces anticipations est établie une répartition entre sous-jacents actions, obligataires et monétaires dans les bornes définies plus bas.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation, **elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.**

Durabilité :

Dans sa stratégie d'investissement, la société de gestion de portefeuille ne prend pas en compte directement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») mais S.E.A. est sensible à ces thèmes et applique une politique d'exclusion sur certains secteurs d'activité (matières premières agricoles, production et utilisation ou commerce de produits illicites ou reconnues nuisibles). Pour disposer de plus d'informations sur ce thème, vous pouvez accéder à la Politique ESG disponible sur le site internet à l'adresse www.sea-finance.com.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 75% à 100% sur les marchés d'actions de de toutes zones géographiques, à dominante moyenne et grande capitalisation, de tous les secteurs, dont :

- de 75% à 100% sur les marchés d'actions des pays de la zone euro,
- de 0% à 10% aux marchés des actions de petite capitalisation de titres du compartiment C de l'EUROLIST et **EURONEXT GROWTH.**
- de 0% à 10% aux marchés des actions des pays émergents.

De 0% à 25% via des OPC, en instruments de taux (y compris monétaires) d'émetteurs souverains, du secteur public et privé de toutes zones géographiques, de toutes notations dont :

- de 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs (haut rendement).

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

2 – les Actifs et Instruments Financiers utilisés :

a) Actions ou valeurs assimilées : Actions, émises par des sociétés de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs d'activité des pays de la zone euro, et accessoirement hors zone euro dont pays émergents. Le portefeuille est composé d'un maximum de 10 % d'actions de titres du compartiment C de l'EUROLIST et **EURONEXT GROWTH.**

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (Price earning ratio relatif), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière. Les actions retenues sont également analysées sur des critères de gouvernance et de respect de l'environnement et exclut toute forme d'investissements sur les titres d'un émetteur lié à des activités illégales ou portant atteinte aux Droits de l'Homme ou aux Droits de l'Enfant, elle est également attentive à la régularité et à la fiabilité de communication des émetteurs.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant.

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement : Le FIA peut détenir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- Les OPCVM ou FIA actions : Les OPCVM ou FIA actions utilisées pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement sera définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés. A long terme, les styles de gestion privilégiés sont les investissements en valeurs de rendement et en valeurs décotées (gestion "value"). Aucun secteur ne sera structurellement privilégié mais certains choix ponctuels pourront être réalisés selon les anticipations de la société de gestion.

- Les OPCVM ou FIA obligations : Les OPCVM ou FIA de taux utilisés pourront être investis sur tous types de maturités jusqu'à 7 ans, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques. Les sous-jacents spécialisés sur la dette publique seront principalement centrés sur la zone euro.

3 - Instruments financiers dérivés : Néant.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation : Néant.

5 - Dépôts : Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 20% de l'actif net

6- Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité existe dans la mesure où le FIA « PEA » doit respecter à tout moment un quota minimum de 75% de l'actif net en actions européennes. Les dérèglements ponctuels de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds sera amené à liquider, initier, ou modifier ses positions.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de durabilité** : Risque de perte financière potentielle liée à l'impact des facteurs E.S.G. sur la valeur de l'investissement. Ce risque en matière de durabilité peut se matérialiser par des risques de litige, de gouvernance ou de réputation.

Le FIA ARNICA, n'est ni un produit labélisé I.S.R. ayant pour objectif l'investissement durable, ni un fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Bien que les gérants tiennent compte de certains critères E.S.G., ces derniers ne sont pas pour autant un facteur déterminant de prise de décision. D'autre part, S.E.A. n'a pas développé d'outil d'évaluation de l'impact des risques et des incidences négatives sur le rendement de ses produits et pour ces raisons, n'intègre pas les risques de durabilité dans ses décisions de gestion. La diversification des investissements dans les sociétés en portefeuille dans le Fonds rend peu probable l'exposition du FIA ARNICA à un risque de durabilité sur le rendement de manière significative.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Part C : Tous souscripteurs.

Part F : Cette part est destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de :

- conseil au sens de la réglementation européenne MIF2,
 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un support d'investissement en actions de la zone Euro diversifié, tout en acceptant les risques inhérents à ce FIA et un investissement sur une période moyen terme (supérieure à 5 ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Caractéristiques des parts : Valeur liquidative d'origine des parts : 100 euros. La quantité de titres est exprimée en dix-millièmes de parts

Les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts.

Montant minimum de souscription initiale minimum : 1 part

Montant minimum de souscriptions ultérieures et rachats : 1 dix-millième de part.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 9h00.

- Les ordres reçus avant 9h00 (heure de Paris) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

- Les ordres reçus après 9h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 9h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 9h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Calculée sur les cours de clôture, chaque jour ouvré, à l'exception des jours de fermeture de Bourse.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « Seuil de Déclenchement »).

Modalités de mise en œuvre des Gates

Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le Seuil de Déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

A titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du fonds ou le nombre total des parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. S'agissant des ordres non exécutés, au-delà du Seuil de Déclenchement, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 20% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% des dites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée.

Pour obtenir plus d'informations sur les « gates », merci de consulter la page 23 du prospectus complet partie règlement du FIVG - TITRE I - ACTIFS ET PARTS - article 3 - Émission et rachat des parts – paragraphe

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1.75% TTC maximum Part F : 0.80% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part C & F : 0.20% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.50% TTC maximum
Frais de recherche	Actif Net	Néant

Commissions de mouvement Bourse : Société de gestion 90% Dépositaire 10%	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France 0,50% TTC maximum dont 10 € TTC minimum pour le dépositaire S/R OPC forfait max 150€TTC (dépositaire 100%) Bourse étrangère 0,50% TTC maximum dont 30 € TTC minimum pour le dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à

SEA - Solutions d'Épargne et d'Assurance – 2 Rue La Fayette 54000 NANCY

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet

www.sea-finance.com

ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

SEA - Solutions d'Épargne et d'Assurance – 2 Rue La Fayette 54000 NANCY

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FIA sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 Avenue de Provence 75009 - PARIS

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) : La stratégie d'investissement du FIA prend en compte les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.sea-finance.com et dans le rapport annuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.
Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VIII - REMUNERATION

Conformément à la Direction 2011/61/UE et l'article 319-10 du RG AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des FIA. Ces catégories de personnel comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des FIA. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : www.sea-finance.com

ARNICA PEA

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période

de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » : En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de le FIA sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Si le fia dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts Du FIA. Le seuil au-delà duquel les gates peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre : - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FIA dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts du FIA. Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net du FIA afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts ou actions dans les conditions normales de marché. Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FIA et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FIA. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FIA concernés. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA , les règles d'investissement ainsi que le dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.